

(1)

(N° 89.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1858.

Maintien de la session de Pâques en 1858, pour tous les jurys d'examen universitaire ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE BOE.

MESSIEURS,

L'art. 44 de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur établissait pour tous les examens, autres que ceux d'élève universitaire, deux sessions du jury par an, l'une au mois d'août, l'autre aux Pâques. Cette dernière session ne fut maintenue, par l'art. 25 de la loi du 1^{er} mai 1857, que pour les derniers examens de docteur dans chaque faculté, et pour l'examen des candidats notaires et des pharmaciens.

Par diverses pétitions, un grand nombre d'étudiants appartenant aux universités de Liège et de Louvain, ont demandé à la Chambre de vouloir bien rétablir provisoirement, cette année, pour tous les examens, la session du premier semestre de l'année.

Ces pétitions furent renvoyées à M. le Ministre de l'Intérieur, et celui-ci, faisant droit à la demande, vous propose de rétablir, en 1858, la session de Pâques pour les récipiendaires de toute catégorie.

Les Chambres ont toujours accueilli avec bienveillance les mesures de transition des lois anciennes aux lois nouvelles, surtout en matière d'enseignement. La loi du 15 juillet 1849 fut l'objet de nombreuses dispositions de ce genre. Le législateur de 1857 céda à la même tendance en votant l'art. 58 de la loi du 1^{er} mai, article ainsi conçu : « Par dérogation aux dispositions contenues dans le § 2 de l'art. 25, les récipiendaires de toute catégorie pourront encore se présenter devant

(1) Projet de loi, n° 69.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. VANDER DONCKT, DE BOE, LAUBRY, SAVART et THIÉFRY.

le jury à la session de Pâques de cette année, pour y subir leur examen, conformément à la présente loi. » Cette disposition ne put recevoir d'application, la loi n'ayant été promulguée qu'après la session.

Aux motifs qui portaient l'an dernier les Chambres à voter la mesure transitoire dont il s'agit, vient s'en joindre un nouveau, que la section centrale a pris en très-sérieuse considération. La loi du 15 juillet 1849 fixait au premier mardi du mois d'août la session du second semestre de l'année. Le terme de cette session a été fixé par la loi du 1^{er} mai 1857 au second mardi de juillet ; l'époque de l'examen a donc été avancée de près d'un mois, et beaucoup d'étudiants ayant vu abrégé considérablement le temps qu'ils avaient pour se préparer à l'épreuve, n'ont pu se présenter devant le jury de l'an dernier. Afin de leur éviter une perte de temps plus considérable, et pour donner à la disposition de l'art. 58 une efficacité qu'elle n'a pas eue jusqu'ici et satisfaire ainsi au vœu du législateur de 1857, la section centrale, à l'unanimité des voix, vous propose d'adopter le projet de loi que le Gouvernement vient de vous soumettre.

Le Rapporteur,

DE BOE.

Le Président,

DOLEZ.